Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2022

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, MOTTE C, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusés : MM. GONDRY D, LECLERCQ C, GONZE M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Augmentation de la subvention à l'ASBL « Office du Tourisme de Cerfontaine »,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 20/12/21 octroyant une subvention de 43.500 € à l'Office du Tourisme de Cerfontaine ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'avis de légalité à Monsieur le Directeur Financier en date du 30/09/22 en vertu de l'article L1124-40§1er 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2022 ;

Entendu les explications de M. BOMBLED C., Député-Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, à l'ASBL « Office du tourisme de Cerfontaine » repris dans le tableau 2 annexé, un supplément de subvention de 10.000 € afin de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement.

Article 2 : de porter les crédits budgétaires à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2022.

Article 3 : de liquider la subvention en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 4 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités de l'année de la subvention.

Article 5 : le Collège est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue les paiements.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n°2 - exercice 2022,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 11/10/22 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2022 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°2, exercice 2022, par Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n°2, service extraordinaire, de l'exercice 2022 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice propre	**2.022.882,95**
Dépenses exercice propre	**2.135.959,09**
Mali exercice propre	**113.076,14**
Recettes exercices antérieurs	**0**
Dépenses exercices antérieurs	**470.000**
Prélèvement en recettes	**620.976,14**
Prélèvement en dépenses	**37.900**
Recettes globales	**2.643.859,09**
Dépenses globales	**2.643.859,09**
Boni/ mali global	**0**

A l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n°2, service ordinaire, de l'exercice 2022 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice propre	**5.781.762,37**
Dépenses exercice propre	**5.780.667,55**
Boni exercice propre	**1094,82**
Recettes exercices antérieurs	**331.013,87**
Dépenses exercices antérieurs	**16.707,31**
Prélèvement en recettes	**0**
Prélèvement en dépenses	**292.576,14**
Recettes globales	**6.112.776,24**
Dépenses globales	**6.089.951**
Boni global	**22.825,24**

Article 3 : Montants des dotations issus des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	589.340,50	20/12/21 et 16/05/22
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	23.293,06 + 6000 + 1624,59	20/12/21 et 16/05/22
de Soumoy	0	18/10/21
de Villers-deux-Eglises	2389,73	20/12/21
de Senzeilles	0	18/10/21
de Silenrieux	6959,54	08/11/21
de Daussois	3579,02	08/11/21
Zone de police	439.521,94	16/05/22
Zone de secours	184.184,45	-

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application guichet unique, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, modification budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire – exercice 2022 avec diminution de la dotation communale de 70.000,00 €,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées ;

Considérant que la modification budgétaire précitée diminuera la dotation communale de 70.000,00 € dans le budget du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 03.10.22 sur le même objet ;

Considérant que les explications techniques ont été données sur la modification budgétaire précitée du CPAS par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS ;

Vu les pièces annexées ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 06.10.22 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 11.10.22 ;

À l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du CPAS de Cerfontaine avec diminution de la dotation communale de 70.000,00 €.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Compte 2021,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 23.08.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31.08.22 par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le compte, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 11.10.22, réceptionnée en date du 11.10.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour l'article 5, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour l'article 18.c des recettes, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12.10.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11.10.22 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 11.10.22, à condition de tenir compte des remarques de l'Evêché ;

Considérant que le compte réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises » au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 23.08.22, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.074,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.625,04 €
Recettes extraordinaires totales	44,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.363,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.453,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	364,30 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	314,30 €
Recettes totales	**9.119,95 €**
Dépenses totales	**8.181,58 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**938,37 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles – Budget 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 06.09.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08.09.22 par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 12.09.22, réceptionnée en date du 16.09.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour l'article D50Z, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17.09.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 06.10.22 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 11.10.22 ;

Considérant que le budget réformé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le budget de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 06.09.22, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.845,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.345,38 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.345,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.008,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.207,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**24.190,73 €**
Dépenses totales	**24.215,73 €**
Résultat comptable MALI :	**25,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement-taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique – Approbation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 et 172 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité dans son ensemble le coût de la réalisation des travaux, alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ;

Considérant dès lors que la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le montant de la taxe à payer par chaque contribuable devrait en principe être égal au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines, et multiplié par longueur de la propriété du contribuable ;

Considérant toutefois que pour une question de simplification administrative, le montant de la taxe à payer par chaque contribuable sera égal au montant à rembourser, divisé par le nombre de propriétés riveraines concernées par les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement ;

Considérant que les propriétés ne pouvant pas faire l'objet d'un permis d'urbanisme n'utiliseront pas les infrastructures électriques, et que dès lors il est justifié qu'elles soient exonérées de la taxe dont objet ;

Attendu que l'enrôlement de la présente taxe n'aura lieu qu'après la fin des travaux ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 04/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier en date du 30/09/2022, ci-annexé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale destinée à rembourser des travaux entrepris par la commune relatifs à l'infrastructure électrique.

Sont visées les propriétés situées le long de la voirie publique qui fait l'objet des travaux d'infrastructure électrique.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui, à la date de fin des travaux, actée par une délibération au Collège Communal, est titulaire du droit réel de la propriété riveraine de la voirie concernée par les travaux.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe pour sa part.

La taxe n'est pas due pour les propriétés ne pouvant faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Article 3 : Le montant à rembourser est égal 100% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts, de l'emprunt nécessaire pour financer cet investissement.

La durée du remboursement est fixée à 15 années.

Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet, d'adjudication et de surveillance.

Article 4°: La taxe à payer par chaque contribuable est égale à :

montant à rembourser divisé par le nombre de propriétés concernées par les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement

Article 5 : La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 3, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour des opérations de même nature, par l'organisme de prêts ; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal.

Article 6 : Le contribuable peut, en tout temps, payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10: En cas d'abrogation du présent règlement ou de non-renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement fixée à l'article 3, alinéa 2, la commune rembourse aux contribuables visés à l'article 6 la part du capital non encore exigible.

Ce remboursement est opéré au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le dernier exercice d'imposition.

Article 11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;

- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de travaux – Travaux d'infrastructure électrique (moyenne tension, basse tension et fibres optiques) sur le domaine de « Revleumont » - Approbation des conditions et du mode de passation – Service extraordinaire – Montant supérieur à 139.000,00 € HTVA,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L3122-2, 4°, f ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu les articles L1122-30 et suivants, notamment l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'infrastructure électrique des rues situées dans le domaine « Revleumont » est dans un état de vétusté ne permettant pas au gestionnaire de réseau de remplir ses missions d'entretien ;

Considérant l'estimatif ci-annexé établie par ORES Assets, relative aux travaux d'infrastructure électrique à réaliser sur le domaine de « Revleumont » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 562.928,63 € hors TVA (681.143,64 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/731-60/20220022 du service extraordinaire, exercice 2022 ;

Considérant que l'administration communale de Cerfontaine entretien effectivement une relation « in house » avec ORES Assets, à savoir :

- qu'elle exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale d'ORES Assets, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

- que plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- que la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur Financier en date du 04.10.22 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.22 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de passer un marché de travaux en « in house », visant à équiper en infrastructure électrique les rues situées sur le domaine de « Revleumont ».

Article 2 : de consulter ORES Assets à cette fin.

Article 3 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 562.928,63 € HTVA, soit 681.143,64 € TVAC.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/731-60/20220022 du service extraordinaire, exercice 2022.

Article 5 : de transmettre une copie de la présente délibération au service comptabilité, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

Article 6 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de travaux – Travaux d'équipement en éclairage public sur le domaine de « Revleumont » - Approbation des conditions et du mode de passation – Service extraordinaire – Montant supérieur à 139.000,00 € HTVA,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L3122-2, 4°, f ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en

termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu les articles L1122-30 et suivants, notamment l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'infrastructure d'éclairage public des rues situées dans le domaine « Revleumont » est dans un état de vétusté ne permettant pas au gestionnaire de réseau de remplir ses missions d'entretien ;

Considérant l'estimatif ci-annexé établie par ORES Assets, relative aux travaux d'infrastructure électrique à réaliser sur le domaine de « Revleumont » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 383.503,56 € hors TVA (464.039,31 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/731-60/20220022 du service extraordinaire, exercice 2022 ;

Considérant que l'administration communale de Cerfontaine entretien effectivement une relation « in house » avec ORES Assets, à savoir :

- qu'elle exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale d'ORES Assets, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- que plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- que la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur Financier en date du 04.10.22 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.22 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de passer un marché de travaux en « in house », visant à équiper en éclairage public les rues situées sur le domaine de « Revleumont ».

Article 2 : de consulter ORES Assets à cette fin.

Article 3 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 383.503,56 € HTVA, soit 464.039,31 € TVAC.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/731-60/20220022 du service extraordinaire, exercice 2022.

Article 5 : de transmettre une copie de la présente délibération au service comptabilité, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

Article 6 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de Travaux en procédure négociée sans publication préalable – Bâtiments scolaires – Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) – Implantation scolaire de Villers-deux-Eglises – dossier n° BAT-21-4817 – Approbation des conditions, du mode de passation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 al.1ier-1°,2°,3° et al.2 (la dépense à approuver de chacun des lots n'atteint pas le seuil de 100.000,00 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux de restauration de l'école de Villers-deux-Eglises dans le cadre du programme prioritaire des travaux ;

Vu le contrat « convention pour mission particulière d'études n° BAT-21-4817 » établi entre la Commune de Cerfontaine et l'Intercommunale INASEP, auteur de projet, ainsi que le contrat « convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles - n° C-C.S.S.P+R-BAT-21-4817 » ;

Vu le courrier daté du 18.02.20 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant la Commune que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, le 31.01.2020, la liste des dossiers éligibles au Programme prioritaire de Travaux pour l'année 2020, liste qui reprend le projet précité ;

Vu le projet des travaux dressé par l'Intercommunale INASEP et repris dans le cahier spécial des charges n° BAT-21-4817, ci-annexé ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- 59.299,50 € hors TVA ou, 62.857,47 € TVA comprise pour le LOT 1 (cour) ;
- 10.420,00 € hors TVA ou, 12.608,20 € TVA comprise pour le LOT 2(électricité) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/723-60/20220010 du service extraordinaire, exercice 2022 ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 10.10.22 ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine se propose de financer les travaux susmentionnés via le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de restauration de l'école maternelle de Villers-deux-Eglises dans le cadre du programme prioritaire des travaux au montant estimé de :

- 59.299,50 € hors TVA ou, 62.857,47 € TVA comprise pour le LOT 1 (cour);
- 10.420,00 € hors TVA ou, 12.608,20 € TVA comprise pour le LOT 2(électricité).

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° BAT-21-4817, annexé.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 722/723-60/20220010 du service extraordinaire, exercice 2022.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

Article 6 : de solliciter auprès de Monsieur le Ministre en charge du financement et du subventionnement des bâtiments scolaires, y inclus le programme prioritaire des travaux pour les bâtiments scolaires, les subsides qui sont normalement accordés pour les travaux précités.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Programme Wallon de développement rural – Forêt du Pays de Chimay :

- **Convention de partenariat 2022-2023 ;**
- **Intervention financière,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant que la Commune de Cerfontaine est membre de l'ASBL Maison du Tourisme « Pays des Lacs » ;

Considérant la programmation FEADER PWDR 2022-2023 PAC transition et la fiche-projet déposée par la MT Pays des Lacs dans le cadre de la continuité des actions de développement de la Forêt du pays de Chimay ;

Considérant que cette fiche a été acceptée par le Gouvernement Wallon en date du 12 novembre 2021 ;

Vu le souhait des 4 massifs forestiers wallons reconnus de mettre en œuvre dans cette dernière une coordination commune et 4 axes de travail thématiques, une par structure :

- Gestion des flux ;
- Transports doux, alternatifs et intermodalité ;
- Slowtourisme ;
- Tourisme Durable ;

Vu que la MT Pays des Lacs coordonnera l'axe de travail " Le Tourisme durable" ;

Considérant la convention de partenariat "Valorisation touristique du patrimoine naturel de la Forêt du pays de Chimay" émise par la MT Pays des Lacs ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires ; à savoir 1.594,56 € par an pour les années 2022-2023 ;

Considérant qu'il convient d'affecter du personnel au projet et de prévoir des frais de fonctionnement ;

Considérant que le coût total de la fiche-projet est estimé à 155.790,88 € ;

Considérant que le financement de celle-ci sera réparti comme suit :

- 40% par l'Europe (FEADER) ;
- 40% par la Région wallonne ;
- 20% par les neuf communes concernées par le projet ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de soutenir les actions prévues dans le cadre du projet PWDR 2022-2023 "Valorisation touristique du patrimoine naturel de la forêt du pays de Chimay".

Article 2 : d'être un partenaire financier du projet et de prendre en charge le montant lié à la commune de Cerfontaine, soit 0,32 € par an/habitant et ce durant la durée du projet, à savoir 2 ans.

Article 3 : de payer les déclarations de créance annuelles de la MT Pays des Lacs, structure porteuse.

Article 4 : d'entretenir les installations, ouvrages et équipements réalisé par la MT Pays des lacs dans le cadre strict du projet susvisé, et à maintenir l'affectation touristique de la subvention, dès réception provisoire des

travaux par la MT Pays des Lacs, pendant un délai de 8 ans, à partir du Ier janvier qui suit l'année de liquidation totale de la subvention.

Article 5 : de transmettre la présente décision ainsi que la convention de partenariat dûment signée à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL et au Directeur financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Charte Eclairage public (SELUM) ORES ASSETS,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » (SELUM) adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » (SELUM) en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la Charte Eclairage public (SELUM) proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déposé par Monsieur LECHAT Hubert, Conseiller Communal – Ouverture du bulletin communal aux groupes politiques – Modification du règlement d'ordre intérieur,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courriel daté du 18/10/22 rédigé par Monsieur LECHAT Hubert, Conseiller Communal, sollicitant, en vertu de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, que le point dont l'objet est repris ci-dessus soit porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

Considérant que ce courriel reprend un projet de délibération rédigée comme suit :

« OBJET : Ouverture du bulletin communal aux groupes politiques – Modification du règlement d'ordre intérieur.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-12, L1122-13, L1122-14, L1122-18, L1122-30, L3221-3

Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas requis en l'espèce,

Vu la note de synthèse explicative relative au présent objet,

Vu sa décision du 6 décembre 2021 de la Commission nationale permanente du Pacte culturel recommandant de donner un accès équitable à toutes les tendances démocratiques représentées au sein du conseil communal de Cerfontaine, aux moyens d'expression communaux, tel que le bulletin communal.

Considérant que l'article L3221-3 du code de la démocratie dispose :

§ 1. Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial.

Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.

§ 2. Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respecterai(en)t pas les principes démocratiques énoncés (…), chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial.

Considérant que 4X par an un bulletin communal est édité ;

Considérant qu'au sein d'une commune, le débat d'idée est primordial et qu'à ce titre il y a lieu de permettre aux groupes politiques représentés au conseil communal de publier des articles d'intérêt général ;

Considérant que, formellement, pour donner aux groupes politiques la possibilité de publier des articles dans le bulletin communal, il y a lieu que les modalités d'exercice de ce droit soient inscrites dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur adopté le 4 novembre 2019 ;

Considérant que la modification vise à insérer au titre II dudit règlement un chapitre 4 consacré au bulletin communal et comprenant deux articles (78 et 79) répondant aux principes suivants :

L'article78 précise que le bulletin communal paraît 4 fois par an.

L'article 79 règle les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques à savoir :

- *les groupes politiques démocratiques ont accès au bulletin communal et disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique.*
- *le collège communal informe de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;*
- *l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;*
- *ces textes/articles ne peuvent être dénigrant et porter atteinte aux personnes ;*
- *mention de leur(s) auteur(s) ; signature par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Dans le règlement du conseil communal est inséré au titre II un chapitre 4 intitulé « Du bulletin communal ».

Article 2 : Dans le règlement du conseil communal est inséré dans le chapitre 4 du titre II un article 78 rédigé comme suit

« Article 78 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an. »

Article 3 : Dans le règlement du conseil communal est inséré dans le chapitre 4 du titre II un article 79 rédigé comme suit

« Article 79 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès au bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe transmet son texte, sous format Word,
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés. »

Article 4 : La présente décision est communiquée à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale à transmission obligatoire.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Député-Bourgmestre,

S. Lovey Ch. BOMBLED »

Entendu les explications complémentaires de Monsieur LECHAT Hubert à ce sujet ;

Entendu les explications de Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de reporter le point à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h06.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

S. LOVEY **Ch. BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.